

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
BOILER AND PRESSURE VESSEL ACT

APR 17 1986

HON. J. W. MOMBOURQUETTE

16

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS À
PRESSION

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

L'HON. J. W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

These definitions are added as an aid to interpreting the provisions added by section 6.

Section 2

The present provision reads as follows:

4(2) The Stationary Engineers Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not more than four other members as the Lieutenant-Governor in Council appoints consisting of an equal number of members representative of labour and management.

Section 3

The present provision reads as follows:

13(1) No person shall use a boiler or pressure vessel unless that person is the holder of a valid certificate issued by the Chief Inspector or by an insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act*, certifying that a boiler inspector or an insurance boiler inspector, as the case may be, has inspected the boiler or pressure vessel and approves of it as being safe for use or operation.

Section 4

This new provision restricts the liability of inspectors and the Province in respect of injury, loss or damage arising from the acts or omissions of an inspector in the performance of his duties to cases where the inspector has been negligent.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Ces définitions sont ajoutées pour aider à l'interprétation des dispositions de l'article 6.

Article 2

Texte actuel de cette disposition:

4(2) Le bureau des mécaniciens de machines fixes se compose d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et de quatre autres membres au plus également nommés par ce dernier, avec représentation égale des travailleurs et du patronat.

Article 3

Texte actuel de cette disposition:

13(1) Nul ne peut utiliser une chaudière ou un appareil à pression s'il n'est en possession d'un certificat valable délivré par l'inspecteur en chef ou par une compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application de la *Loi sur les assurances*, attestant qu'un inspecteur officiel ou un inspecteur d'une compagnie d'assurances a inspecté la chaudière ou l'appareil à pression et l'a approuvé comme étant en bon état de service ou de fonctionnement.

Article 4

Cette nouvelle disposition limite à des cas de négligence la responsabilité des inspecteurs et de la Province concernant les dommages causés en raison d'actes ou d'omissions de la part de l'inspecteur ou de l'inspecteur en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Section 5

The present provision reads as follows:

27.1(2) The Gas Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not less than four other members, with an equal number of members representative of labour and management.

Section 6

These provisions are added to provide for the licensing of steamfitter-pipefitters in connection with work on pressure piping systems that incorporate a power plant or a high pressure heating plant.

Section 7

This provision is added to give the Lieutenant-Governor in Council the authority to make regulations respecting the licensing of steamfitter-pipefitters.

Section 8

Coming-into-force provision.

Article 5

Texte actuel de cette disposition:

27.1(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz est composé d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins quatre autres membres représentant, en nombre égal, les travailleurs et la direction.

Article 6

Ces nouvelles dispositions prévoient la délivrance de permis à des tuyauteurs-monteurs de tuyaux relativement à une tuyauterie sous pression incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression.

Article 7

Cette nouvelle disposition confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant l'attribution de permis aux tuyauteurs-monteurs de tuyaux à vapeur.

Article 8

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Boiler and Pressure Vessel Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter B-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) by adding after the definition "power plant" the following:

"pressure piping system" means pipes, tubes, conduits, fittings, gaskets, bolting and other components making up a system, the sole purpose of which is the conveyance of an expansible fluid under pressure and the control of the flow of an expansible fluid under pressure between two or more points;

(b) by striking out the period at the end of the definition "Stationary Engineers Board" and substituting a comma;

(c) by adding after the definition "Stationary Engineers Board" the following:

**Loi modifiant la Loi sur
les chaudières et appareils à pression**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre B-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

a) par l'adjonction après la définition «Ministre» de ce qui suit:

«tuyauterie sous pression» désigne les tuyaux, tubes, conduits, accessoires, joints, brides et autres organes constituant un réseau et ayant comme unique objet l'acheminement des fluides dilatables sous pression et le contrôle de leur débit entre deux ou plusieurs points.

b) par la suppression du point après la définition «Ministre», et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction avant la définition «Ministre» de ce qui suit:

“steamfitter - pipefitter trade” includes

(a) the laying out, assembling, fabricating, installing, maintaining or repairing of piping used in connection with heating systems, cooling systems, process systems, industrial systems, pneumatic systems and gas systems but does not include piping used in connection with portable water or sewage systems or piping assembled or installed during the manufacture of equipment prior to delivery to a building, structure or site, and

(b) the interpreting of drawings, manufacturer's literature and installation diagrams used in connection with the piping for a heating system, a cooling system, a process system, an industrial system, a pneumatic system or a gas system.

2 Subsection 4(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

4(2) The Stationary Engineers Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not more than four other members as the Lieutenant-Governor in Council appoints.

3 Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(1) No person shall use a boiler or pressure vessel unless that person is the holder of a valid certificate issued by the Chief Inspector certifying that a boiler inspector has inspected the boiler or pressure vessel and approves of it as being safe for use or operation.

4 The Act is amended by adding after section 22 the following:

«métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur» comprend

a) l'agencement, l'assemblage, la fabrication, la pose, l'entretien et la réparation de la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d'air et de gaz, mais à l'exclusion de la tuyauterie utilisée pour les canalisations transportables d'eau potable ou d'égout et de la tuyauterie assemblée ou posée à l'occasion de la fabrication d'équipement destiné à un bâtiment, à une construction ou à un chantier; et

b) l'interprétation de plans, de notices de fabricants et de schémas d'installation qui portent sur la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d'air et de gaz;

2 Le paragraphe 4(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4(2) Le bureau des mécaniciens de machines fixes se compose d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et de quatre autres membres au plus également nommés par ce dernier.

3 Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(1) Nul ne peut utiliser une chaudière ou un appareil à pression s'il n'est en possession d'un certificat valable délivré par l'inspecteur en chef, attestant qu'un inspecteur officiel a inspecté la chaudière ou l'appareil à pression et l'a approuvé comme étant en bon état de service ou de fonctionnement.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit:

22.1 Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by a boiler inspector or the Chief Inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the boiler inspector, the Chief Inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the boiler inspector or the Chief Inspector.

5 *Subsection 27.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

27.1(2) The Gas Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not fewer than four other members.

6 *The Act is amended by adding after section 27.6 the following:*

STEAMFITTER-PIPEFITTERS

27.7(1) The Chief Inspector shall, upon application and upon payment of the prescribed fee, issue a steamfitter-pipefitter licence to any person who

(a) holds a certificate of qualification as a steamfitter-pipefitter issued under the *Industrial Training and Certification Act*, and

(b) meets the requirements prescribed by regulation.

27.7(2) A steamfitter-pipefitter licence shall be in such form and contain such information as the Chief Inspector requires.

27.7(3) A steamfitter-pipefitter licence shall be valid for one year from the date of issue.

22.1 Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur officiel ou de l'inspecteur en chef dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur officiel, l'inspecteur en chef et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces dommages à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur officiel ou de l'inspecteur en chef.

5 *Le paragraphe 27.1(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

27.1(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz est composé d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins quatre autres membres.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27.6 de ce qui suit:*

TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR

27.7(1) L'inspecteur en chef doit, lorsque demande lui en faite et contre paiement du droit prescrit, délivrer un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur à toute personne

a) qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur délivré en vertu de la *Loi sur la formation et la certification industrielles*, et

b) qui satisfait aux conditions prescrites par règlement.

27.7(2) L'inspecteur en chef détermine la forme du permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

27.7(3) Le permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur est valable pour un an, à compter de la date à laquelle il a été délivré.

27.7(4) A holder of a steamfitter-pipefitter licence shall produce the licence for inspection when requested to do so by a boiler inspector or the Chief Inspector.

27.7(5) The Chief Inspector may suspend a steamfitter-pipefitter licence if he is satisfied that

(a) the licensee has obtained his steamfitter-pipefitter licence through misrepresentation or fraud,

(b) the licensee has proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his duties,

(c) the licensee has permitted some other person to act under authority of his steamfitter-pipefitter licence,

(d) the licensee has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or

(e) the licensee has been guilty of an act of impropriety in connection with his duties while acting under authority of his steamfitter-pipefitter licence.

27.7(6) Where a steamfitter-pipefitter licence is suspended by the Chief Inspector under subsection (5), the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension.

27.7(7) No person shall carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person

(a) holds a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act, or

27.7(4) Le titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur doit présenter son permis pour fin de vérification à tout inspecteur officiel ou inspecteur en chef qui en fait la demande.

27.7(5) L'inspecteur en chef peut suspendre un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur s'il est convaincu que le titulaire

a) l'a obtenu par fausse déclaration ou fraudeusement,

b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions,

c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis,

d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

e) s'est rendu coupable d'une action incompatible avec l'exercice de ses fonctions, alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

27.7(6) En cas de suspension d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur par l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe (5), le titulaire peut introduire un recours auprès du Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension prononcée.

27.7(7) Nul ne peut exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur rattaché à une de tuyauterie sous pression incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression

a) sans être titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur délivré en vertu de la présente loi, ni

(b) is registered as an apprentice in the steamfitter-pipefitter trade under the *Industrial Training and Certification Act* and is working under the direct supervision of the holder of a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act.

b) sans être inscrit comme apprenti au métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur en vertu de la *Loi sur la formation et la certification industrielles* et avoir travaillé sous la supervision directe d'un titulaire de permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur délivré en vertu de la présente loi.

27.7(8) No employer shall employ any person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system which incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (7)(a) or (b).

27.7(8) Nul employeur ne peut employer une personne pour qu'elle exerce le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa 7a) ou b).

27.7(9) No owner or occupier of premises shall permit any person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system situated on the premises which incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (7)(a) or (b).

27.7(9) Nul employeur ou occupant d'un local ne peut permettre à une personne d'exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression située dans les locaux du propriétaire et incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa 7a) ou b).

7 *Section 29 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

7 *L'article 29 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:*

(d.1) respecting the licensing of persons engaged in the steamfitter-pipefitter trade;

d.1) établir des prescriptions relatives à l'attribution de permis aux personnes qui exercent le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur;

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE BOILER AND PRESSURE VESSEL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. J. W. MOMBOURQUETTE

L'HON. J. W. MOMBOURQUETTE